

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE
POUR L'ARCHITECTURE ÉMOTIONNELLE
(Colloque International de janvier 2011)**

PRÉAMBULE

Les soussignés, membres fondateurs de l'Association Suisse pour l'Architecture Émotionnelle, ont décidé d'unir des ressources autour du colloque international de janvier 2011 pour le promouvoir et réunir les fonds nécessaires à sa réalisation.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUT

Article 1 - Dénomination

Sous le nom de « L'Association Suisse pour l'Architecture Émotionnelle » est constituée une Association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Genève, chez Madame Barbara POLLA, Présidente de l'Association, Galerie Analix Forever, rue de l'Arquebuse 25, 1204 Genève.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée. Elle est toutefois destinée à prendre fin à l'issue du colloque, et une fois réglés tous ses aspects administratifs.

Article 4 - But

L'Association Suisse pour l'Architecture Émotionnelle n'entend procurer aucun profit matériel ou lucratif à ses membres.

Elle a pour but de récolter les fonds nécessaires pour organiser le premier colloque international d'architecture émotionnelle. Son but est ainsi de pouvoir récolter des fonds privés et publics divers, et d'œuvrer à la mise en place du colloque et à sa gestion.

Article 5 - Membres

L'Association recevra tous dons, legs, ou autres contributions, de la part de tiers, qui pourront automatiquement et par leur versement ou leur contribution acquérir le statut de membre de l'association.

Les membres de l'Association n'ont pas d'obligation vis-à-vis de celle-ci, et en particulier, ne sont pas astreints au paiement de cotisations.

Ils ne sont pas responsables de ses éventuelles dettes.

II. ORGANISATION

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée générale, comprenant tous les membres de l'Association.

Le Comité.

L'organe de révision.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. L'Assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- de nommer le Comité ou de le révoquer ;
- de conférer au Comité les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus ;
- d'entendre le rapport annuel du Comité et d'approuver sa gestion ;
- d'approuver les comptes et de nommer le contrôleur aux comptes ;
- de dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée à la demande d'un tiers de ses membres, mais au moins une fois par an.

L'ordre du jour est communiqué aux membres au moins dix jours avant la séance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou par son Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 8 - Comité

Le Comité de l'Association est composé de deux membres, soit un Président et un Vice-président.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles. La signature du Président est indispensable à tout acte effectué pour le compte de l'Association.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association le rendent nécessaire, mais au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de l'un des deux membres.

Le Comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il prend les décisions à la majorité des membres présents.

Article 9 - Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par un contrôleur aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Le contrôleur aux comptes présente chaque année un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

De dons, legs, allocations ou subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribuées ;

De toute autre forme de ressources ;

Des revenus de sa fortune.

Les ressources financières seront exclusivement consacrées à l'exercice du but de l'Association.

III. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 11 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale à laquelle devront avoir été envoyées les propositions de modifications au moins trente jours à l'avance. Une modification des statuts n'est adoptée que si elle a été acceptée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale convoquée au moins trente jours à l'avance, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 13 - Affectation des biens de l'Association

En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera affectée aux publications qui suivront le colloque.

Article 14 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée d'existence de l'Association ou lors de sa liquidation, en raison des activités de l'Association, seront soumises à la compétence du Tribunal de Première Instance de la République et Canton de Genève.

Le droit suisse sera exclusivement applicable.

Article 15 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale fondatrice du 19 novembre 2009.

Genève, le 19 novembre 2009.